

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et administration générale	1747
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entre- prises de presse	1749
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse	1751

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 5 septembre 1984. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Etienne Dailly, rapporteur, à l'examen, en seconde lecture, du projet de loi constitutionnelle n° 506 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques.**

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé à la commission les raisons pour lesquelles, en première lecture, le Sénat, sur sa proposition, avait décidé d'opposer la question préalable à ce projet de loi constitutionnelle, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'en délibérer. Soulignant, ensuite, qu'aucun argument nouveau n'avait été émis à l'Assemblée nationale qui, d'ailleurs, avait adopté le projet sans aucune modification, et donc dans la rédaction initiale du Gouvernement déjà soumise au Sénat en première lecture, le rapporteur s'est étonné que le Sénat soit appelé à nouveau à examiner un texte auquel il avait clairement manifesté son opposition. Après avoir constaté que le nouveau ministre de l'Education nationale avait fait des déclarations explicites selon lesquelles le règlement du problème scolaire s'effectuerait selon les « procédures habituelles », donc exclusives de tout référendum, le rapporteur a, par conséquent, proposé à la commission d'adopter la même position qu'en première lecture et de soumettre au Sénat une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi.

De nombreux commissaires ont participé à la rédaction de celle-ci : MM. Alphonse Arzel, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Etienne Dailly, rapporteur, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, président, Roland du Luart et Roger Romani. Puis la commission, sur la proposition de MM. Daniel Hoeffel et Roger Romani, a **décidé, à l'unanimité, que cette motion serait présentée en séance publique, immédiatement après l'audition du Gouvernement et du rapporteur.**

**COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI VISANT A LIMITER
LA CONCENTRATION ET A ASSURER
LA TRANSPARENCE FINANCIERE ET LE PLURALISME
DES ENTREPRISES DE PRESSE**

Mercredi 5 septembre 1984. — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — La commission spéciale a procédé à la désignation des candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 473 (1983-1984), considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Ont été désignés :

Candidats titulaires. — MM. Charles Pasqua, Jean Cluzel, Dominique Pado, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre-Christian Taittinger, Jacques Carat, Charles Lederman.

Candidats suppléants. — MM. Etienne Dailly, Jacques Thyraud, Maurice Schumann, Pierre Ceccaldi-Pavard, Marcel Lucotte, Louis Perrein, Guy Schmaus.

Mardi 11 septembre 1984. — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — La commission spéciale a examiné le rapport, en nouvelle lecture, de M. Jean Cluzel, sur le projet de loi n° 506 (1983-1984) visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

M. Jean Cluzel, rendant compte du déroulement de la commission mixte paritaire qui s'est tenue au Sénat le 5 septembre, a regretté que le dialogue n'ait pu s'établir entre les deux assemblées, malgré les propositions de compromis qu'il avait faites en sa qualité de rapporteur. Il s'est cependant félicité que l'amendement qu'il avait proposé à l'article 35, tendant à reporter d'un an la mise en conformité des groupes de presse avec les dispositions de la loi, ait reçu l'accord du Premier ministre et qu'il ait été adopté par l'Assemblée nationale en

nouvelle lecture. Il s'est cependant étonné, compte tenu de l'accord du Gouvernement sur ce point, que les députés participant à la commission n'aient pas estimé utile de participer au vote sur l'article 35.

Il a souligné qu'à l'exception de cette modification et de l'introduction à l'article 19 d'un délai de 4 mois pour l'exécution des décisions de la commission, le texte qui revient de l'Assemblée nationale demeure inchangé et présente les mêmes défauts que précédemment en ce qui concerne la conformité de certains articles à la Constitution. En conséquence, il a proposé à la commission spéciale de demander au Sénat de saisir le Conseil constitutionnel après avoir opposé, en nouvelle lecture, l'exception d'irrecevabilité à l'ensemble du projet de loi.

A la suite de l'exposé du rapporteur, Mme Brigitte Gros s'est félicitée du travail accompli par la commission spéciale et a estimé que le Sénat sort grandi de ce débat sur la presse. Elle a exprimé sa déception devant le refus du Gouvernement de persister dans l'application d'une loi qui compromettra le développement des entreprises de presse déjà très vulnérables.

M. Maurice Schumann a rappelé que si la commission mixte paritaire n'a pu adopter un texte commun, il y a eu cependant accord sur deux points, ce qui confirme la nécessité d'explorer, conformément à l'article 45 de la Constitution, toutes les possibilités de compromis. Il a déploré que les députés de la majorité de l'Assemblée nationale soient d'un avis opposé, estimant qu'au premier désaccord la commission mixte paritaire doit interrompre son travail.

Il s'est, enfin, déclaré favorable à l'adoption d'une exception d'irrecevabilité, parce que le report de l'application de la loi ne concerne que les situations existantes au jour de sa promulgation.

M. Roger Romani a également considéré que l'amendement adopté à l'article 35 ne reportant l'application que d'une seule disposition de la loi, le Sénat se doit de rejeter le texte.

La commission a, alors, décidé de **proposer au Sénat**, en application de l'article 44 deuxième alinéa du règlement, d'**opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi** visant à limiter la concertation et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI
VISANT À LIMITER LA CONCENTRATION
ET À ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE
ET LE PLURALISME DES ENTREPRISES DE PRESSE

Mercredi 5 septembre 1984. — *Présidence de M. Charles Lederman, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Charles Pasqua, sénateur, président,**
- **M. Claude Evin, député, vice-président,**
- **M. Jean Cluzel, pour le Sénat et M. Jean-Jack Queyranne, pour l'Assemblée nationale, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.**

Présidence de M. Charles Pasqua, président.

Après que les rapporteurs eurent rappelé leurs positions respectives, un large débat s'est instauré sur la nécessité et les difficultés du dialogue entre les deux assemblées.

M. Jean Cluzel a présenté les points sur lesquels il pensait que la commission mixte paritaire devait parvenir à un accord :

Article 35 (délais de mise en conformité des entreprises de presse avec la loi nouvelle),

Article 19 (recours devant le Conseil d'Etat),

Titre II bis : Article 14 bis à 14 octies (aides économiques aux entreprises de presse),

Titre III bis : Article 24 bis à 24 sexies (protection des sources d'information),

Articles 20 et 21 (pouvoirs d'investigation de la commission pour la transparence et le pluralisme),

Articles 10 à 12 (seuils de concentration).

Après que M. Jean-Jack Queyranne eut estimé qu'un compromis était possible sur les articles 35 et 19 mais que les dispositions relatives aux aides économiques aux entreprises de presse et celles du titre III bis n'avaient pas leur place dans le projet en discussion, puis que les articles 10 à 12, 20 et 21 devaient être maintenus dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est apparu, par partage égal des voix, qu'aucun accord n'était possible sur les articles 10 à 12.

Le président a ensuite soumis, à titre indicatif, à la commission mixte paritaire les propositions de M. Jean Cluzel sur les articles 35 et 19. La commission les a approuvées par 7 voix contre 0, après que les députés et les sénateurs de la majorité présidentielle eurent annoncé leur décision de ne pas participer au scrutin. Ils ont estimé en effet que, malgré un accord de principe sur le fond, le vote intervenu précédemment démontrait l'impossibilité de proposer un texte commun.

La commission a alors constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.